

## Arrêt

**n° 146 619 du 28 mai 2015**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014 par X qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 octobre 2014 avec la référence 47782.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 mars 2015 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, déclare qu'il participait à des rassemblements du BDP à la demande de son ami N., actif dans ce parti ; il se rendait également à des manifestations pour soutenir la cause kurde. Début octobre 2013, il a été arrêté et détenu pendant trois jours au cours desquels il a été interrogé sur son action pour le BDP ; il a été libéré après avoir dû signer des documents dans lesquels il s'engageait à devenir un agent du pouvoir infiltré au sein du BDP et à fournir des informations aux autorités. Il a ensuite exercé une activité professionnelle sans toutefois remplir la mission qu'il avait été contraint d'accepter. Ayant appris que la police le recherchait, le requérant s'est caché avant de quitter la Turquie le 7 mai 2014.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité : elle relève à cet effet des imprécisions et des incohérences dans les déclarations du requérant concernant son profil politique, sa motivation à manifester aux côtés de son ami N., le rôle d'informateur qu'il devait remplir et le BDP, le parti qu'il devait infiltrer, qui empêchent de tenir pour établie la réalité des faits qu'il invoque. La partie défenderesse souligne ensuite que les brimades et discriminations que le requérant dit avoir subies pendant son service militaire en raison de son origine kurde ne permettent pas de fonder une crainte actuelle dans son chef en cas de retour en Turquie. Elle constate encore que les documents que le requérant a produits ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Turquie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque l'erreur manifeste d'appréciation de même que la violation « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que [de] celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ; elle soulève également « l'excès et [l']abus de pouvoir » (requête, page 4).

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant des imprécisions et des incohérences qui lui sont reprochées dans ses propos concernant son profil politique, sa motivation à manifester aux côtés de son ami N., le rôle d'informateur qu'il devait remplir et le BDP, le parti qu'il devait infiltrer, le requérant résume succinctement certains des propos qu'il a déjà tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), sans toutefois donner davantage de précisions à cet égard, susceptibles d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des faits qu'il invoque. Il avance par ailleurs diverses explications factuelles, dépourvues de pertinence, qui ne convainquent nullement le Conseil : il fait notamment valoir son jeune âge et « la possible influence de groupe que l'on peut encore avoir à cet âge », l'intérêt que pouvaient lui porter les autorités turques en raison de ses voyages et de son séjour au sein de l'Union européenne, son absence de diplôme depuis ses études primaires ainsi que l'état de choc dans lequel il se trouvait lors de son interrogatoire pendant sa détention (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments : en effet, il estime, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général, que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les déclarations imprécises et incohérentes du requérant concernant son profil politique, sa motivation à manifester aux côtés de son ami N., le rôle d'informateur qu'il devait remplir et le BDP, le parti qu'il devait infiltrer, empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque.

8.2 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint d'omettre les menaces et maltraitements que le requérant a subies lors de son arrestation et de sa détention de trois jours ainsi que les recherches dont il a fait l'objet avant de fuir la Turquie et le stress et la crainte d'être retrouvé par ses autorités qui s'en sont suivis.

Le Conseil constate que le Commissaire adjoint a souligné dans sa décision que rien n'indique que le requérant ait été inquiété par ses autorités (voir la décision, page 3, alinéa 2).

Le Conseil estime qu'au vu des imprécisions et des incohérences dans les déclarations du requérant concernant les faits qu'il présente comme étant à l'origine de son arrestation et de son incarcération de trois jours qu'il dit avoir subies, et compte tenu de l'absence de tout commencement de preuve déposé pour étayer ses propos à ce sujet, il peut être légalement et raisonnablement considéré que la réalité de ces arrestation et détention n'est pas établie, rendant dès lors surabondante l'appréciation qui pourrait être faite de la crédibilité des propos du requérant à ce sujet.

8.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le reproche formulé dans la requête à l'encontre du Commissaire adjoint de n'avoir « aucunement examiné si [...] [des] pratiques d'infiltration forcée par la police turque dans un parti d'opposition ont été signalées par des sources indépendantes » (requête, page 10), qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués ne sont pas établis et que la crainte alléguée n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Turquie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Turquie. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Turquie, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme N. Y. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. Y. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE